

DÉPUTATION DES VILLES DU PÉRIGORD

POUR

LE PROCÈS DES TEMPLIERS.

Le 13 octobre 1307, Jacques de Molay et soixante chevaliers du Temple, venus à Paris sur l'injonction du pape Clément V, pour répondre aux accusations graves portées contre leur ordre, étaient appréhendés au corps et jetés en prison; et, comme l'affaire avait été préparée de longue main, leurs coreligionnaires étaient, le même jour et par toute la France, arrêtés par les agents du roi.

En même temps, on lisait au peuple une proclamation pour justifier cette mesure. Le pape, y était-il dit, a été consulté; le roi a délibéré avec ses prélats et avec ses barons; il cède maintenant aux supplications de l'inquisiteur de l'hérésie, Frère Guillaume de Paris qui, spontanément, a invoqué le secours du bras séculier. On sait les phases de ce lamentable procès. D'un caractère faible et irrésolu, le pape accéda tout d'abord aux volontés de Philippe le Bel et loua même, dans une bulle adressée à tous les rois de l'Europe (novembre 1307), son zèle à défendre les intérêts de l'Eglise. Plus tard, épouvanté des rigueurs commises par les tribunaux de l'inquisition, il condamna les inquisiteurs et les prélats qui les avaient assistés, et évoqua devant lui toute la cause. C'était au commencement de l'année 1308. Sans perdre un moment, Philippe le Bel en appela au peuple et convoqua les Etats du royaume qui, dans le même mois (mai 1308), s'assemblèrent à Tours (1), puis à Poitiers.

Un document que nous avons retrouvé dans les archives municipales de Périgueux et que nous publions plus loin,

(1) Cinq procurations originales des députés du Périgord aux Etats de Tours sont conservées aux Archives nationales (Trésor des Chartes, carton J. 415, nos 210 à 214) et portent nomination de deux fondés de pouvoir pour la ville de Périgueux, un pour Excideuil, un pour l'abbaye de Tourtoirac, trois pour les consuls et la communauté de Carlux. — *Histoire du Périgord*, par Léon Dessalles,

LK²
4037

signale la présence de plusieurs députés du Périgord à ces Etats généraux, qui eurent pour effet d'effrayer le pusillanime Clément V. Dans l'entrevue de Poitiers, il fut décidé que les Templiers placés jusque là sous la main du roi de France seraient remis au pape, lequel en restituerait aussitôt la garde aux officiers royaux. Quant aux crimes d'hérésie, on en distingua deux sortes : ceux de l'ordre lui-même et ceux particuliers à chacun de ses membres. Un concile général ayant seul autorité pour se prononcer sur le sort de l'ordre, le pape convoqua ce concile dans la ville de Vienne pour le mois d'octobre 1310 (1).

Le procès contre les personnes devait être repris dans l'intervalle et le pape en chargea les évêques et les inquisiteurs (2), se réservant à lui-même le jugement du grand maître et des hauts dignitaires.

Après de longs retards occasionnés surtout par les hésitations de Clément V, le concile de Vienne s'était enfin ouvert le 12 octobre 1311, mais ne répondit pas tout d'abord aux desseins de Philippe le Bel et de l'instigateur de toutes ses intrigues, Guillaume de Nogaret. La majorité des pères

t. II, p. 98. — Au bas des lettres des bourgeois d'Excideuil, en date du mercredi, fête de saint Philippe et saint Jacques, 1^{er} mai 1308, est appendu le sceau de la vicomté de Limoges (Archives nationales. — Inventaire des sceaux, n° 4,972) décrit par M. Ph. de Boreodon dans ses *Notes pour servir à la sigillographie du département de la Haute-Vienne*. Voir *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. XXXIX, 1890, in-8°, p. 323.

(1) Voir *Le procès des Templiers, d'après des documents nouveaux*, par Ch. V. Langlois, dans la *Revue des Deux-Mondes*, t. CIII, livraison du 15 janvier 1891.

(2) Les interrogatoires qui eurent lieu alors à Paris ont été publiés par M. Michelet dans son livre : *Procès des Templiers*; Paris, Imprimerie nationale, 1811-1851, 2 vol. in-4° (Collection des documents inédits sur l'histoire de France). Bon nombre de noms périgourdiens sont mentionnés dans cet ouvrage qui demanderait à être dépouillé au point de vue spécial de l'histoire de notre province. Nous nous bornerons à signaler la déposition de Frère Hélie Reynaud (Tome II, p. 21 et suivantes), aussi le procès-verbal de l'interrogatoire du 2 mai 1310. Dix-sept Templiers du diocèse de Périgueux ayant été amenés dans la chapelle de Saint-Eloi, devant les commissaires pontificaux, « singulariter et separatim requisiti per dictos dominos commissarios si volebant dictum Ordinem (l'ordre du Temple) defendere, responderunt quod sic, tanquam bonum et legalem, licet confessi fuerint aliquos errores coram episcopo petragoricensi, vi tormentorum et famis, ut dixerunt. » (Tome I, p. 230).

se montrait en effet ouvertement opposée à la condamnation des Templiers, en faveur desquels un revirement s'était fait d'ailleurs depuis plusieurs mois dans l'opinion publique. Un incident vint accroître les difficultés. Sept chevaliers s'étaient inopinément présentés dans Vienne demandant à être entendus pour la défense de l'ordre. Le pape s'empessa de les faire mettre en prison, sous bonne garde; mais inquiet et ne sachant à quel parti se résoudre, il se hâta d'aviser Philippe le Bel. Celui-ci jugea le moment opportun pour intervenir, et usant du moyen qui lui avait si bien réussi à Tours et à Poitiers, il convoqua immédiatement ses Etats généraux.

La lettre originale de convocation adressée en cette circonstance par le roi aux consuls de Périgueux existe encore aux archives de la ville, où nous avons eu la bonne fortune de la découvrir. C'est une pièce en parchemin, de 0^m252 de largeur sur 0^m180 de haut, et que, dans notre Inventaire, nous avons cotée AA.19 (1).

Dans une étude publiée en 1860, sur les premiers Etats généraux (2), M. Boutaric a donné quelques extraits d'un document analogue conservé aux Archives nationales (3). Les textes que nous avons pu comparer offrent cependant quelques variantes, et le préambule même de la lettre partiellement reproduite par M. Boutaric démontre que celle-ci était plutôt un mandement envoyé aux baillis pour être communiqué ensuite aux maires et échevins de leurs circonscriptions.

La lettre des consuls de Périgueux leur est, au contraire, adressée directement par Philippe le Bel. Dans un réquisitoire sentencieux où perce la griffe de Nogaret, le roi énu-

(1) La bandelette sur laquelle devait être plaqué le sceau du roi a été arrachée. Au dos de la pièce on lit : « Pierregort. — Pour aller contre les hérésis appellés les templiers. » Au-dessous : « Cinquante-neuf ». — En un autre endroit : « 1311. Lettres du Roy Filipe contre les tampliers hérétiques. — DDD. — N° 298. » — *Inventaire-sommaire des Archives de la ville de Périgueux antérieures à 1790*; in-4°, pages 4 et 5.

(2) *Les premiers Etats généraux, 1502-1514*, par M. E. Boutaric. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XXI, 1860, p. 1-37.

(3) *Registre A de la Chambre des comptes de Paris*, folio 93.

mère, comme à plaisir, les griefs imputés aux Templiers et à leur ordre, *si ordo dici possit, cum ordo revera non sit, sed secta dampnabilis et hereticorum collegium*. La cause était jugée par avance. Lorsque le roi s'était prononcé avec autant de fermeté, comment un simple particulier aurait-il osé se permettre devant lui la moindre protestation. Comme l'a judicieusement observé M. Boutaric, l'initiation des Etats généraux au gouvernement sous Philippe le Bel n'était qu'illusoire, et s'ils furent convoqués, ce fut uniquement pour donner à la royauté un appui moral.

Cet appui cependant n'en était pas moins réel; de plus, en homme avisé, Philippe le Bel avait rassemblé à Lyon une armée qui le suivit à Vienne. Au concile, il parut avec tout l'éclat de la puissance royale et vint s'asseoir à côté du pape. Devant une aussi formidable pression, Clément V n'eut-il pas quelque mérite à refuser au roi toutes les satisfactions qu'il réclamait, et s'il prononça l'abolition de l'ordre du Temple qui d'ailleurs ne pouvait plus exister avec honneur, de ne l'avoir fait que par décret provisoire et non par une sentence définitive.

Avec la lettre de convocation, objet principal de cette notice, nous publions le préambule d'une enquête faite à Périgueux, au mois d'avril 1312, pour répartir les frais de députation des consuls de cette ville aux Etats généraux. Le procès-verbal de cette enquête formait un rouleau en parchemin dont il ne reste que la première feuille mesurant 0^m645 millimètres de hauteur sur 0^m270 millimètres de largeur (1).

Dans les lettres de commission de Guillaume de Vassinhac, commis par le sénéchal Jean de Arreblaye pour procéder à cette répartition, est transcrit le mandement de Philippe le Bel, daté de Lyon, le 10^e jour de mars 1311 (v. st.). Les consuls de Périgueux, se rendant à son appel, *pro negotio fidei christiane*, sont venus le trouver à Tours et à Poitiers et plus récemment à Lyon et à Vienne. Le sénéchal devra leur faire rembourser leurs dépenses par les villes du dio-

(1) *Inventaire-sommaire des Archives de la ville*, p. 53 et 54.

cèse qui n'ont pas suivi leur exemple. Au jour indiqué, le lundi après l'octave de la Pentecôte (22 mai) 1312, comparaissent devant Guillaume de Vassinhac les consuls de Sarlat, de Bénévent, du Fleix, de Lalinde, de Beaumont, de Molières, de Roquepine, de Montpazier, de Castillonès, de Villefranche, de Bergerac, de Montignac, de Terrasson, de Tourtoirac, de Brantôme, de Saint-Jean-de-Côle, de Saint-Astier, de Fouleix? (*de Folio*), de Mussidan et de Ribérac. Chacune de ces localités avait envoyé un ou deux délégués dont le procès-verbal nous a conservé les noms. Sur le requis des consuls de Périgueux, le lieutenant du sénéchal donne lecture des lettres du roi et invite les comparants à désigner trois ou quatre d'entre eux pour l'aider dans son travail de répartition. D'une commune voix, les députés des villes lui répondent qu'ils n'ont pas coutume de contribuer aux dépenses des habitants de Périgueux. Quelques-uns ajoutent qu'ils sont allés à Tours et à Poitiers, et qu'ils se seraient rendus de même à Lyon et à Vienne s'ils avaient été convoqués; d'autres disent qu'ils ont accompagné le roi dans ces deux dernières villes; pourquoi ils ne sauraient être astreints à payer. Guillaume de Vassinhac réplique que son intention n'est aucunement de les contraindre tous à participer aux frais de voyage des consuls de Périgueux, mais ceux-là seuls qui, convoqués par le roi, ne se sont pas rendus à son appel. Le reste manque; mais quoique incomplet, ce document, par sa date, son objet et les noms de personnes et de lieux qu'il contient, nous a paru digne d'être publié. Il vient se placer d'ailleurs tout naturellement à la suite des lettres royales du 30 décembre 1311.

Michel HARDY.

30 DÉCEMBRE 1311. — *Lettres du roi Philippe le Bel convoquant les consuls de Périgueux pour le jugement des Templiers.*

Philippus Dei gratia Francie rex, dilectis et fidelibus nostris consulibus Petragoricensibus, salutem et dilectionem. Scitis qualiter Templariorum perfidia que tantis temporibus latuerat, Dei ministerio magis quam hominum revelata sit istis temporibus et in claritatem luce clariorem deducta, tam contra eos quam contra eorum nequam ordinem, si ordo dici possit, cum ordo revera non sit, sed secta dampnabilis et hereticorum collegium repro-

hum manifeste, cujusmodi hereticorum aliorum secta nullis fuit temporibus sic prava, sic periculosa ut illa; cum, sub colore religionis, Christum et ejus fidem exterius profitentes, interius divinam majestatem blasphemantes, et Christum negantes, et in ipsum spuentes et abhominabiles injurias inferentes, ubera matris ecclesie turpiter subaccarunt et lac ejus, licet partus alienus et falsus, suggerunt, et bona per catholicos eis in favorem terre sancte collata sumpserunt, et in usum ipsius sancti negotii ea convertere se fingentes, ad cooperiendum sue heresis ypoctisim, Dei ecclesiam, nos progenitoresque nostros specialiter deceperunt. Nunc, juxta Verbum Domini, revelata est eorum turpitudine et nedum in regno nostro, sed etiam in aliis clarius, si clarius esse posset, in lucem deducta, cum nisi se finxissent catholicos, non potuissent tanto tempore latuisse nec alias bona catholicorum et honorem mundanum quo, Luciferum eorum magistrum sequentes, gratulabantur pre ceteris mundi superbis, taliter habuisse. Nunc ergo tempus adest acceptabile quo, in hoc generali concilio, stirps illa dampnabilis radicitus extirpetur ut, abhominacione illa de ecclesia Dei sublata, negocium terre sancte quod alias verisimiliter prosperari non posset, per nos et alios catholicos, cum Dei et ecclesie auxilio, viriliter assumi possit et ad laudem Dei, promotionem et stabilitatem fidei catholice et divine ecclesie, ad finem desideratum deduci. Propter que et alia negocia statum felicem ecclesie Dei regnique nostri tangencia, dimissis mundanis negociis, licet instarent et instent ardua, que nostram exigebant presenciam, ad dictum concilium accedere festinamus. Et quia negocium catholicis omnibus est commune et specialiter illis de regno Francie quod pro defensione fidei catholice peculiariter sibi Dominus per sui graciarn noscitur elegisse, sinceritatem vestram hortamur in Domino vobisque, sub fide qua nobis estis astricti, precipimus quatenus, sicut viri fidei catholice sinceritate probati, octava die post instans festum Purificacionis beate Marie Virginis, sitis Lugduni vel nuncios sollennes illuc mittatis ubi vel partis proprie nos esse proponimus, ad confortandum Jhesu Christi negocium, ordinandum et disponendum taliter quod Deo possit et debeat esse acceptum et honorabile nomen defensionis fidei et ecclesie Dei nobis et huic regno a Deo donatum manutenendum ut decet. Datum Pissyaci, penultima die decembris, anno Domini millesimo trecentesimo undecimo.

(Archives de la ville de Périgueux, Série AA, art. 19.)

22 MAI 1312. — *Préliminaires d'une enquête pour répartir sur le Périgord les dépenses faites par les consuls de Périgueux à l'occasion du procès des Templiers.*

Notum sit quod, virtute et auctoritate cujusdam commissionis facte michi Guillelmo de Vassinhaco, commissario infrascripto, per nobilem virum dominum Johannem de Arreblayo, militem domini nostri regis

Francie ejusque senescallum Petragoricensem et Caturcensem, cujusquidem commissionis tenor sequitur in hunc modum : Johannes de Arreblayo, miles domini regis nostri Francie ejusque senescallus Petragoricensis et Caturcensis, discreto viro magistro Guillelmo de Vassinheco, jurisperito, salutem. Patentes litteras regias nos recepisse noveritis in hec verba : **Philippus, Dei gratia Francie rex, senescallo Petragoricensi aut ejus locumtenenti, salutem. Mandamus vobis quatenus ad contribuendum expensis illorum quos villa Petragoricensis, pro negotio fidei christiane, de mandato nostro, dudum Turonis et Pictavis et modo de novo apud Lugdunum et Viennam miserunt, quas dicti missi, veniendo, morando, redeundo [fecerunt], non solum illis (sic) de dicta villa, sed omnes illos tam civitatis quam dyocesis Petragoricensis qui non venerunt vel miserunt, celeriter compellatis, juxta cujuslibet facultates, attentius provisuri ne contribucio hujusmodi metas rationis excedat quodque in ea facienda fraus aliqua minime intercedat. Nolumus autem quod per predicta inter-ceteris impositionibus, talliis vel oneribus consuetis cuiquam aliqua fiat novitas vel prejudicium generatur. Actum Lugduni, x^a die marcii, anno Domini m^o ccc^o undecimo. —** Hinc e. . . quod cum nos ad complendum contenta in litteris regiis suprascriptis intendere nequamus, aliis occupati, committimus et mandamus vobis quatenus ea loco nostri faciatis, completis et exsequamini diligenter, juxta suprascriptarum litterarum regiarum tenorem et earum forma servata, attentius provisuri de fraude, prout canetur in litteris supradictis; nos enim damus presentibus domini regis et nostris subditis in mandatis ut vobis pareant efficaciter in premissis. Datum Petragoris, die mercurii post festum beati Marchi evangeliste, anno Domini m^o ccc^o duodecimo. — Ego dictus commissarius feci citari consules de Sarlato, de Benaventu, de Flexu, de Lindia, de Bellomonte, de Moleriis, de Roquapina, de Monte-Pazerio, de Castilhones et Ville-Francha, nec non et duos probos homines ex quolibet locorum infrascriptorum, videlicet de Brageraco, de Montinhaco, de Terracinio, de Tusturiaco, de Brantholmio, de Mussidano, de Sancto Johanne de Cola, de Sancto-Asterio et de Ribayraco, ut, die lune post octavas festi Penthecostes, comparerent coram me apud Petragoras, super contentis in predictis litteris regiis facturi quantum esset rationis. Quibus die et loco, comparuerunt coram me, in domo consulatus ville Petragoricensis, Geraldus Audree, pro loco de Sarlato; Helias de Chalminhaco, pro loco de Benaven; Helias de Barris et Guillelmus Audoyni, pro loco de Flexu; Petrus Bazes et Petrus de Caturco, pro loco de Lindia; Bernardus del Chans et Helias del Molsac, pro loco de Bellomonte; Petrus de Merlenxs et Petrus Pomelli, pro loco de Moleriis; Petrus de Moychaco et Sanxius de Boilhes, pro loco de Roquapina; Geraldus de Berns et Raymundus Arnaldi, pro loco de Monpazier; Seguinus Monier, pro loco de Castilhones; Raymundus de las Plantadas et Guillelmus de la Caminada, pro loco de Villa-Francha;

Petrus Burban et Petrus Rogerii, pro loco de Brageriaco; G. Pradell et Raymundus Sarraceni, pro loco de Montinhaco; Johannes de Puteo, pro loco de Terracinio; Petrus Lestrada, pro loco de Tusturiaco; Petrus Audoyni, pro loco de Brantholmio; Petrus Arnaldi et Seguinus Ribayrol, pro loco de Sancto-Johanne Descola; Helias Salamonis, pro loco de Sancto-Asterio; Johannes de Folio et Petrus de Vaxeria, pro loco de Muyssidano; Guillelmus Filh, pro loco de Ribayraco. Comparuerunt etiam consules dicte ville de Petragoris, pro se et majore ejusdem ville tunc absente ab eadem villa; et ibidem ipsi consules exhibuerunt michi litteras regias quarum tenor continetur in litteris commissionis predictae, et me requisierunt quod ego procederem ad taxandum quantum quilibet locus dyocesis Petragoricensis deberet solvere pro expensis de quibus fit mentio in litteris regiis supradictis et, facta taxatione hujusmodi, quod facerem compelli quemlibet eorumdem locorum ad solvendum taxationem que sibi imponeretur, dicentes quod ipsi parati erant ostendere summas dictarum expensarum et per juramenta sua affirmare quod ipsi crederent ipsas summas esse veras. Quibus sic requisitis, ego predictus commissarius, expositis ibidem dictis litteris regiis et tenore commissionis predictae, cujus commissionis copiam habuerant illi qui ipsam petierant, obtuli me paratum dare hujusmodi copiam illis qui non habuerant, et requisivi comparentes predictos quod ipsi traderent michi tres vel quatuor ex se ipsis qui mecum essent in taxatione predicta et cum quorum consilio ego facerem taxationem eandem; qui responderunt et dixerunt quod ipsi non tenebantur ad solvendum aliquid de expensis predictis nec contribuere in eisdem, cum alias non consueverunt, ut dicebant, contribuere in expensis factis per consules ville Petragoricensis, dicentes aliqui ex eisdem quod ipsi miserant Turonis et Pictavis et quod non fuerant mandati quod irent apud Lugdunum vel Viennam, nam libenter ivissent, ut dicebant, si fuissent mandati. Preterea dicebant aliqui ex eisdem quod domini ipsorum fuerant in Lugdunum et Viennam, tempore quo dominus rex fuit ibi, quapropter quod contribuere non tenebantur, ut dicebant. Quibus auditis, ego dictus commissarius dixi eis quod non erat mea intencio quod illi qui miserant Turonis et Pictavis, contribuirerent in expensis factis pro viatgio eorumdem locorum, item nec illi quorum domini iverant pro dicto negotio et mandati per dominum regem apud Lugdunum et Viennam, contribuirerent in illis... (*cetera desunt.*)

(Archives de la ville de Périgueux, Série CC. art. 2.)